# Communauté de Communes Usses et Rhône ARRÊTÉ URBANISME N°2021-05

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

ID : 074-200070852-20210322-2021 05-AR

Arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel

# Le Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLU intercommunal du Pays de Seyssel,

**Considérant** la nécessité pour les communes de Anglefort, Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie et Usinens d'adapter le dispositif règlementaire du PLU, afin de permettre

- L'évolution de quelques dispositions du règlement écrit, n'ayant pas attrait au potentiel de constructibilité des parcelles,
- La rectification d'erreurs matérielles,
- L'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
- La modification de certaines règles permettant une meilleure mise en œuvre opérationnelle de l'OAP n°10 à Seyssel Ain,
- La suppression d'emplacements réservés.

**Considérant** que ces points justifient que le PLU fasse l'objet de modifications mineures n'ayant pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**Considérant** que le Président prend l'initiative de la modification simplifiée du PLU du Pays de Seyssel, en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

### ARRÊTE

### Article 1

En application des dispositions des articles L153-36 à L153-48 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme du Pays de Seyssel est engagée.

## Article 2

Le dossier sera transmis pour avis à Messieurs les Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

# Article 3

Le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par délibération du Conseil Communautaire.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

## Article 4

Le projet de modification simplifiée n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et par le public dans le cadre de la mise à disposition du projet, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usses et Rhône.

### Article 5

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Ain et à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes et dans chacune des 11 mairies concernées par le PLU intercommunal du Pays de Seyssel durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans chacun des deux départements.

Fait à Frangy, le 22 mars 2021 Le Président, M. Paul RANNARD

